

Propositions visant la mise en œuvre des principes de base du modèle Modèle de relation client-conseiller

Modifications proposées — Nouvelle Règle ~~XX00~~3500 — Information sur la relation

~~XX01~~.1. Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients

- (1) La présente Règle établit les exigences minimales concernant l'information devant être donnée aux clients de détail sur la relation avec les clients ~~au moment de l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes~~. La présente Règle ne s'applique pas aux comptes de clients institutionnels.

L'information sur la relation avec les clients est une communication écrite du courtier membre au client qui décrit :

- les produits et les services qu'offre le courtier membre;
- la nature du compte et son mode de fonctionnement;
- les responsabilités du courtier membre envers le client.

L'information sur la relation avec les clients doit être fournie à un client au moment de l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes et lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant à un client.

Toute mention dans la présente Règle décrivant les obligations du courtier membre associées aux services fournis aux comptes avec conseils et aux comptes gérés s'applique également aux personnes autorisées d'un courtier membre fournissant des services à de tels comptes.

La présente Règle doit être lue en parallèle avec :

- les articles 1 et 2 de la Règle 1300 - Connaissance du client, convenance et surveillance
- les articles 3 à 21 de la Règle 1300 – Comptes carte blanche et comptes gérés;
- la Règle 2500 – Normes minimales de surveillance des comptes au détail;
- la Règle 3200 – Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu du paragraphe 1(s) de la Règle 1300 pour une dispense de l'obligation de convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre.

~~XX02~~.2. Définition des types de comptes en fonction de la relation avec les clients

- (1) Un « compte avec conseils » est un compte pour lequel le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un représentant inscrit. Le représentant inscrit est responsable des conseils qu'il donne. Lorsqu'il donne des conseils, le représentant inscrit doit faire preuve d'un degré de prudence approprié, présenter des recommandations de placement convenant au client et fournir des conseils en placement impartiaux.

- (2) Un « compte sans conseils » est un compte ouvert conformément aux exigences relatives aux « services d'opérations exécutées sans conseils » énoncées dans la Règle 3200.
- (3) Un « compte géré » est un compte défini à l'article 3 de la Règle 1300.

XX03.3. Types de documents d'information sur la relation avec les clients

- (1) Les courtiers membres peuvent soit fournir un document d'information sur la relation avec les clients personnalisé à chacun de leurs clients, soit fournir un document d'information sur la relation avec les clients normalisé adapté aux différentes catégories de clients.
- (2) S'il fournit à un client un document d'information sur la relation avec les clients normalisé, le courtier membre doit établir si l'information convient à ce client. Plus précisément, le document doit décrire avec exactitude :
 - (a) la relation que le client a amorcée à l'ouverture du compte avec le courtier membre;
 - (b) les services de conseils, de vérification de la convenance des placements et d'information sur le rendement de ces placements que recevra le client de la part du courtier membre.
- (3) Lorsqu'un client détient plusieurs comptes, le courtier membre peut lui fournir un document d'information regroupant ses comptes à la condition d'avoir déterminé qu'une telle information regroupée convient au client compte tenu des circonstances pertinentes, notamment de la nature des comptes.

XX04.4. Mode de présentation de l'information sur la relation avec les clients

- (1) Le mode de présentation de l'information sur la relation avec les clients n'est pas prescrit; toutefois le document d'information :
 - (a) doit être présenté au client par écrit;
 - (b) doit être rédigé en termes simples choisis pour communiquer l'information au client de manière efficace;
 - (c) doit comprendre tout le contenu requis énoncé à l'article ~~XX05.5~~, ou, lorsque le courtier membre a fourni par ailleurs une information précise au client, une description générale et un renvoi à ces autres documents d'information comprenant l'information requise.
- (2) Les courtiers membres peuvent choisir de présenter l'information sur la relation avec les clients dans un document distinct ou de l'intégrer à un autre document remis au client à l'ouverture d'un compte.

XX05.5. Contenu du document d'information sur la relation avec les clients

- (1) Le document d'information sur la relation avec les clients doit être intitulé « Information sur la relation avec les clients ».

- (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le document d'information sur la relation avec les clients doit comporter l'information suivante :
- (a) une description des types de produits et de services qu'offre le courtier membre;
 - (b) une description de la relation en fonction du compte;
 - (c) une description du moyen utilisé par le courtier membre pour évaluer la convenance des placements, notamment :
 - (i) une description de l'approche utilisée par le courtier membre pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque et ses connaissances en matière de placement, ainsi qu'une déclaration selon laquelle le client recevra une copie des renseignements sur le client recueillis auprès du client et consignés à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants sont apportés à ces renseignements;
 - (ii) une déclaration indiquant que le courtier membre évaluera la convenance des placements dans le compte du client chaque fois :
 - (A) qu'une opération est acceptée,
 - (B) qu'une recommandation est faite,
 - (C) que des titres sont transférés ou déposés dans le compte,
 - (D) que le représentant inscrit, ~~le représentant en placement~~ ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé;
 - (E) qu'un changement important est apporté aux renseignements sur le client;
 - (iii) une déclaration indiquant si la convenance des placements détenus dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au paragraphe 1(r) de la Règle 1300 et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché;
 - (d) Une description des rapports portant sur les comptes des clients que le courtier membre produira, notamment :
 - (i) un relevé indiquant la date d'envoi au client des avis d'exécution d'opérations et des relevés de compte;
 - (ii) une description des obligations minimales du courtier membre concernant la fourniture au client d'information sur le rendement de son compte et une déclaration indiquant la date à laquelle le client recevra de l'information sur le coût des positions dans son compte et les opérations dans son compte;
 - (iii) une déclaration indiquant si l'information à donner sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client;

- (e) une déclaration indiquant les conflits d'intérêts du courtier membre ou des personnes autorisées et attestant que tout conflit d'intérêts ~~futur~~important réel et éventuel, qui n'aura pas été évité sera communiqué au client dès qu'il surviendra;
 - (f) une description de tous les frais d'administration et charges reliés au compte que le client devra ou pourrait engager pour la tenue générale du compte;
 - (g) une description de toutes les charges liées à l'acquisition, à l'aliénation ou à la détention de placements que le client devra ou pourrait engager, par type de produit de placement;
 - (h) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte;
 - (i) une description des mesures que prend le courtier membre pour traiter les plaintes et une déclaration selon laquelle le client recevra à l'ouverture de son compte une brochure décrivant les directives approuvées par l'OCRCVM pour le traitement des plaintes.
- (3) Dans le cas de comptes sans conseils, le courtier membre n'est pas tenu de fournir l'information sur la relation avec les clients prévue au paragraphe 2(c), pourvu que l'information soit faite conformément aux exigences de la Règle 3200.
- (4) Dans le cas des comptes gérés, l'information requise mentionnée à l'alinéa 2(c)(iii) ne s'applique pas et l'information sur la relation avec les clients fournie par le courtier membre doit comprendre une déclaration selon laquelle le maintien de la convenance est assuré dans le cadre des services offerts pour les comptes gérés.

~~XX06.6.~~ Examen des documents d'information sur la relation avec les clients

- (1) Selon l'article 2 de la Règle 1300, les documents d'information sur la relation avec les clients qui sont remis au client doivent être approuvés par un associé, un administrateur, un dirigeant ou un surveillant désigné. Cette approbation doit être obtenue quel que soit le type de document d'information remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le surveillant chargé de l'approbation des nouveaux comptes doit voir à ce que chaque client reçoive le bon document. Si le document d'information est personnalisé pour chaque client, il doit être approuvé dans chaque cas par le surveillant désigné.

~~XX07. — Confirmation de la réception par le client des documents se rapportant au compte~~7. Obligations concernant la piste d'audit et la confirmation du client

- (1) Le courtier membre doit conserver une piste d'audit permettant de confirmer que les documents se rapportant au compte prévus par les Règles de l'OCRCVM ont été transmis au client. ~~De plus, le~~
- (2) Le courtier membre doit obtenir de son client un accusé de réception ~~du~~ formulaire de renseignements sur le client et des documents d l'information sur ~~la relation en fonction du compte~~ le client. Un accusé de réception signé par le

Annexe G

client est recommandé mais non exigé. Si la signature du client n'est pas obtenue, il faut consigner d'une autre manière acceptable que l'information a été transmise au client.

**~~Propositions visant la mise en œuvre des principes de base du modèle~~ Modèle de
relation client-conseiller**

~~Modifications proposées~~ — Nouvelle Règle ~~XX00~~42 – Conflits d'intérêts

~~XX01~~1. Obligation de déceler les conflits d'intérêts

- (1) Le courtier membre et, s'il y a lieu, la personne autorisée doit prendre les mesures raisonnables nécessaires pour déceler des conflits réels et éventuels importants entre les intérêts du courtier membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client.
- (2) Lorsqu'une personne autorisée apprend l'existence d'un conflit d'intérêts important réel ou éventuel, elle doit en avertir sans délai le courtier membre.

~~XX02~~2. Obligation de la personne autorisée de régler les conflits d'intérêts

- (1) La personne autorisée doit étudier les conséquences des conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elle et le client.
- (2) La personne autorisée doit régler tous les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elle et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients.
- (3) Tous les conflits d'intérêts importants entre la personne autorisée et le client qui ne peuvent être réglés de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients, doivent être évités.

~~XX03~~3. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts

- (1) Le courtier membre doit étudier les conséquences des conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre lui et le client.
- (2) Le courtier membre doit régler tous les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre lui et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients.
- (3) Tous les conflits d'intérêts importants entre le courtier membre et le client qui ne peuvent être réglés de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients, doivent être évités.
- (4) Le courtier membre doit surveiller adéquatement dans quelle mesure les personnes autorisées règlent les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elles et les clients conformément à l'article ~~XX02~~2.

~~XX05~~4. Obligation de communiquer les conflits d'intérêts

- (1) S'il ne peut être évité, ~~le~~un conflit d'intérêts important réel ou éventuel doit être communiqué au client dans tous les cas où un client raisonnable s'attendrait à être informé :
 - (a) avant l'ouverture du compte, s'il s'agit d'un nouveau client;

Annexe G

- (b) dès qu'il survient ou, dans le cas d'un conflit d'intérêts relié à une opération, avant de réaliser l'opération avec le client, s'il s'agit d'un client établi.

~~XX05-5.~~ Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts

- (1) Le courtier membre doit établir et maintenir des politiques et des procédures écrites à suivre sur la façon de déceler, d'éviter, de communiquer et de régler les cas de conflits d'intérêts importants.

Propositions visant la mise en œuvre des principes de base du modèle Modèle de relation client-conseiller

Projet de modification Modification de la Règle 1300 – Contrôle des comptes

1. Les paragraphes 1(p) à (v) de la Règle 1300 sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

« Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation

- (p) Sous réserve des paragraphes 1(t) et (~~s) de la présente Règle~~u), le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ~~compte~~ou les comptes. Si le courtier membre reçoit d'un client un ordre qui ne convient pas à ce dernier, il doit à tout le moins conseiller au client de ne pas y donner suite.

Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation

- (q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ~~compte~~ou les comptes.

Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis

- (r) Sous réserve des paragraphes 1(t) et (u) ~~de la présente Règle~~, le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les positions sur titres dans le compte d'un client conviennent à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ~~compte~~ou les comptes, lorsque survient un (ou plusieurs) des événements déclencheurs suivants :
 - (i) Des titres sont reçus dans le compte du client par voie de dépôt ou de transfert;
 - (ii) Le représentant inscrit, ~~le représentant en placement~~ ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé;
 - (iii) Il est survenu, dans la situation personnelle ou les objectifs du client, un changement important qui entraîne des modifications aux renseignements sur le client qu'a recueillis le courtier membre.

Convenance des placements dans les comptes de clients

- (s) Afin de satisfaire aux obligations prévues aux paragraphes 1(p), (q) et (r) ~~de la présente Règle~~, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que :
 - (i) la convenance de la totalité des positions sur titres dans le compte d'un client soit examinée lorsque l'évaluation de cette convenance est requise;
 - (ii) le client en soit dûment avisé, une fois que l'évaluation de cette convenance a été exécutée.

Évaluation de la convenance non requise

- (t) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, le courtier membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de la Société aux termes du paragraphe 1(v) ~~de la présente Règle~~ n'est pas tenu de se conformer aux exigences ~~du paragraphe 1(p) de la présente Règle~~ des paragraphes 1(p), 1(r) et 1(s) et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client au moment de l'acceptation de l'ordre.
- (u) Le courtier membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un courtier sur le marché dispensé, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 de la Règle 2700 n'est pas tenu de se conformer aux exigences du paragraphe 1(p) ~~de la présente Règle~~.

Approbation de la Société

- (v) La Société, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que lorsqu'elle est convaincue que le courtier membre se conformera aux politiques et aux procédures décrites dans la Règle 3200. La demande d'approbation doit être accompagnée d'une copie des politiques et des procédures du courtier membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux politiques et aux procédures du courtier membre doit être promptement soumis à la Société. »
2. Les renvois aux paragraphes 1(p) et (t) de la Règle 1300 figurant à la Règle 1300 et à la Règle 3200 sont abrogés et remplacés par les renvois suivants :
- (a) les renvois au paragraphe 1(p) actuel de la Règle 1300 sont abrogés et remplacés par les renvois aux nouveaux paragraphes 1(p) et (r) de la Règle 1300;
 - (b) les renvois au paragraphe 1(t) actuel de la Règle 1300 sont abrogés et remplacés par des renvois au nouveau paragraphe 1(v).

**~~Propositions visant la mise en œuvre des principes de base du modèle~~ Modèle de
relation client-conseiller**

Modifications ~~proposées~~ – Article 1 de la Règle 200 ~~modifié~~ – Registres obligatoires

1. La Règle 200 est modifiée par le changement de la numérotation des paragraphes 1(d) à (n) de la Règle 200, qui deviennent les paragraphes 1(g) à (q) de la Règle 200.

2. La Règle 200 est modifiée par l'ajout des nouveaux paragraphes 1(d), (e) et (f) suivants :

« (d) un rapport sur le coût des positions sur titres des comptes à l'intention de tous ses clients (autres que ses clients institutionnels) présentant en détail les renseignements suivants :

(1) Pour toutes les nouvelles positions sur titres acquises dans le compte à compter de la dernière des dates suivantes :

- (i) [la date d'entrée en vigueur],
- (ii) la date d'ouverture du compte,
- (iii) la date à laquelle le compte a été transféré au courtier membre, le cas échéant,

le coût initial de la position.

(2) Pour toutes les positions sur titres en cours dans le compte en date du [date d'entrée en vigueur], le coût initial de chaque position.

Lorsque le courtier membre ne dispose pas de renseignements sur le coût initial ou que l'inexactitude des renseignements sur le coût initial dont il dispose est connue, il peut choisir d'indiquer des renseignements sur la valeur de marché en date du [date d'entrée en vigueur] ou d'une date antérieure (désignée la « valeur de marché ponctuelle ») plutôt que des renseignements sur le coût initial, à la condition de le faire pour tous les comptes semblables et à la même date.

Dans le cas d'un compte qui lui a été transféré, le courtier membre peut indiquer la valeur de marché des positions à la date à laquelle le compte lui a été transféré (également désignée la « valeur de marché ponctuelle ») plutôt que le coût initial.

Le courtier membre doit indiquer, pour chaque position sur titres, la valeur de marché courante à la date du rapport, aux fins de comparaison du coût. Il doit indiquer le point de départ de l'évaluation du coût de chaque position (soit le coût initial soit la valeur de marché ponctuelle).

Le courtier membre doit envoyer à ses clients au moins une fois par année un rapport sur le coût des positions sur titres dans leurs comptes.

(e) Dans le cas des comptes qui ne sont pas détenus par des clients institutionnels, des renseignements sur le rendement des comptes des clients donnant le revenu et les gains en capital annuels et cumulatifs réalisés et non réalisés de ces comptes. Le courtier membre doit envoyer à ses clients au moins une fois par année ces renseignements sur le rendement du compte.

- (f) Dans le cas des comptes qui ne sont pas détenus par des clients institutionnels, des rapports sur le rendement des comptes des clients présentant en détail le taux de rendement composé annualisé ~~des comptes~~ du rendement net du compte.

Renseignements sur le taux de rendement composé annualisé des comptes

Dans le cas d'un compte ouvert depuis plus d'un an, le courtier membre doit fournir le taux de rendement composé annualisé du compte en indiquant le rendement net du compte pour les dernières périodes de un an, de trois, de cinq et de dix ans, ainsi que pour la période depuis l'ouverture du compte. Dans le cas d'un compte ouvert depuis moins d'un an, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement composé annualisé du compte.

Le rapport comportant l'information sur le taux de rendement composé annualisé doit également comprendre :

- (1) une définition de l'expression « taux de rendement composé »;
- (2) une description de la méthode de calcul employée pour établir l'information sur le taux de rendement composé annualisé.

La méthode de calcul employée pour établir le taux de rendement composé annualisé doit être une méthode jugée acceptable par la Société.

Le rapport présentant des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de leurs comptes doit être transmis au moins une fois par année. »

- 3. Le Guide d'interprétation de l'article 1 de la Règle 200 est modifié par le changement de la numérotation des paragraphes 1(d) à (n) actuels de la Règle 200, qui deviennent les paragraphes 1(g) à (q).
- 4. Le Guide d'interprétation de l'article 1 de la Règle 200 est modifié par l'ajout des nouveaux paragraphes 1(d) à (f) suivants :

« (d) ~~rapport~~ Rapport sur le coût des positions sur titres dans les comptes des clients »

Le rapport doit indiquer toutes les positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou qu'il détient physiquement au nom du client, et toutes les autres positions dans les comptes d'un client pour lesquelles le courtier membre continue de recevoir une rémunération, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous. Si, comme le prévoit l'alinéa 1(d)(2) de la Règle 200, le courtier membre ne dispose pas des renseignements sur le coût initial d'une position et ne peut mesurer de manière fiable la valeur de marché ponctuelle de la position, le courtier membre doit indiquer dans le rapport que le coût de la position est indéterminable.

Si le courtier membre ne peut mesurer de manière fiable la valeur de marché d'une position donnée, il doit indiquer dans le rapport que la valeur de marché courante de la position est indéterminable. Le courtier membre doit toutefois, dans un tel cas, préciser

dans le rapport sur le coût des positions du client que l'information n'a pas pu être déterminée et en indiquer la raison.

L'information figurant dans le rapport sur le coût des positions du client peut être donnée au client sous forme soit de montants globaux, soit de montants par titre.

Le rapport sur le coût des positions du client peut être intégré au relevé de compte du client mentionné au paragraphe 2(c) de la Règle 100 ou être donné au client sous forme de document distinct.

(e) **« Renseignements sur le rendement cumulatif des comptes »**

Les renseignements sur le rendement cumulatif d'un compte doivent porter sur toutes les positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans le compte d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou qu'il détient physiquement au nom du client, et sur toutes les autres positions dans le compte d'un client pour lesquelles le courtier membre continue de recevoir une rémunération, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous.

Si le courtier membre n'est pas en mesure de déterminer la valeur de marché courante d'une ou de plusieurs positions dans le compte du client, il doit indiquer que ces positions n'ont aucune valeur dans le calcul du rendement cumulatif du compte. Dans un tel cas, le courtier membre doit préciser dans les renseignements sur le rendement cumulatif du compte que la valeur de ces positions a été établie à zéro aux fins du calcul du rendement du compte et en indiquer la raison.

~~Le~~Si les comptes multiples du client ont les mêmes objectifs de placement, le courtier membre peut offrir à son ~~gré~~client de lui fournir ~~à ses clients~~ des renseignements sur le rendement cumulatif ~~du compte~~ de l'ensemble ~~de leur~~du portefeuille détenu dans ses comptes (c'est-à-dire l'ensemble des positions dans ~~leurs~~ses comptes et des soldes créditeurs ou débiteurs de ~~leurs comptes~~ses comptes). Si le client accepte cette offre, le courtier membre n'est pas tenu de fournir les renseignements sur le rendement de chacun des comptes compris dans le rapport sur l'ensemble du portefeuille.

Le courtier membre peut à son gré fournir plutôt à ses clients des renseignements sur le rendement cumulatif de leurs comptes en faisant la distinction entre les positions de comptes avec conseils et celles de comptes sans conseils.

Les renseignements sur le rendement cumulatif d'un compte peuvent être intégrés au relevé de compte du client mentionné au paragraphe 2(c) de la Règle 100 ou être donnés au client dans un document distinct.

(f) **« Renseignements sur le taux de rendement composé annualisé des comptes »**

Les renseignements sur le taux de rendement composé annualisé d'un compte doivent porter sur toutes les positions sur titres et sur d'autres produits de placement du client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou qu'il détient physiquement au nom du client, et sur toutes les autres positions dans le compte du

Annexe G

client pour lesquelles le courtier membre continue de recevoir une rémunération, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous.

Si le courtier membre n'est pas en mesure de déterminer la valeur de marché courante d'une ou de plusieurs positions dans le compte du client, il doit indiquer que ces positions n'ont aucune valeur dans le calcul du taux de rendement composé annualisé du compte. Dans un tel cas, le courtier membre doit préciser dans les renseignements sur le taux de rendement composé annualisé du compte que la valeur de ces positions a été établie à zéro aux fins du calcul du taux et en indiquer la raison.

Le courtier membre peut à son gré fournir à ses clients des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de l'ensemble de leur portefeuille (c'est-à-dire l'ensemble des positions dans leurs comptes et des soldes créditeurs ou débiteurs de leurs comptes).

Le courtier membre peut à son gré fournir plutôt à ses clients des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de leurs comptes en faisant la distinction entre les positions de comptes avec conseils et celles de comptes sans conseils.

Les renseignements sur le taux de rendement composé annualisé d'un compte peuvent être intégrés au relevé de compte du client mentionné au paragraphe 2(c) de la Règle 100 ou être donnés au client dans un document distinct. »